

Statuts du Club randO les Rosiers sur Loire

Base version du 07/12/1998

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/06/2014

TITRE 1 : Constitution et but de l'association

Article 1: Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Club randO les Rosiers-sur-Loire**, dit **COR les ROSIERS**.

Article 2 : But

Cette association est un club de sportifs loisirs et a pour but de :

- pratiquer de cyclotourisme, le VTT, et la marche
- de promouvoir ces activités en organisant diverses manifestations.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie des Rosiers-sur-Loire. Il pourra être transféré, après décision de l'assemblée générale.

TITRE 2 : Organisation

Article 4: les membres

L'association se compose de membres actifs, licenciés à la FFCT ou/et FFR, à jour de leur cotisation.

Les membres actifs ont droit de vote dans toutes les réunions et assemblées générales. Ils sont éligibles à toutes les fonctions du club.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être licencié à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et/ou à la Fédération Française de Randonnée (FFR).

Article 6 : les Sections

Les membres licenciés sont structurés en groupe appelé « section » d'au moins 15 membres appartenant à une même fédération et pratiquant la ou les mêmes activités sportives. Le nombre de section est de 2 au minimum et de 5 au maximum.

SB *de* *A*

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- en cas de non versement des cotisations,
- en cas de motif grave.

Avant toute radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé sera invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : les Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations ou adhésions,
- les subventions de tous organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations,
- les dons manuels et recettes diverses.

TITRE 3 : Administration

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 à 18 membres élus, renouvelables par tiers lors de chaque assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans pouvoir cumuler plusieurs fonctions au sein du club. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit chaque année, après renouvellement du tiers sortant ses 3 représentants légaux élus pour un an au scrutin secret composé de:

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Bureaux des sections

Chaque section élit son bureau composé :

- d'un vice-président,
- d'un vice-trésorier,
- d'un vice-secrétaire,

volontaires de droit à un poste au conseil d'administration. Chaque bureau est approuvé par l'assemblée générale lors du vote des membres du conseil d'administration.

Mc ✱ SB

Leur renouvellement est prévu par tiers lors de chaque année avant l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

TITRE 4 : Réunions

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres; à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an.

Article 12 : Réunion des sections

Les bureaux des sections réunissent, autant que nécessaire, les membres de leurs sections respectives. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours avant la date fixée les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les bureaux de section présentent leur rapport annuel d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, au remplacement à bulletin secret, des membres du conseil d'administration sortant.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

A la demande d'un quart des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Sont électeurs, les membres âgés d'au moins seize ans le jour de l'élection.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13.

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

La présence effective d'au moins la moitié des membres de l'association devra être constatée. A défaut, une nouvelle assemblée pouvant délibérer sans conditions de quorum sera convoquée dans les quatre semaines.

Mc K SB

TITRE 5 : Dispositions générales

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 aout 1901.

Article 16: Règlement intérieur

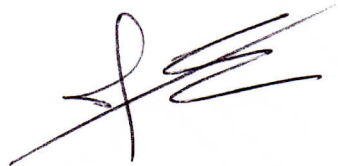
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.
Ce règlement est destiné à fixer différents points non prévus dans les statuts, et notamment le fonctionnement interne de l'association et de ses sections.
Sa mise en place, ainsi que chaque modification doit être approuvée par l'assemblée générale.
Il est obligatoirement respecté par tous les membres.

Aux Rosiers sur Loire, le 05 Juin 2014

Alban KLEIN,
Président



Maurice COHU,
Trésorier



Serge BATTAIS,
Secrétaire

